



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et du

Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour

la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : M. DOMENECH

04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 331-2008 A

Arrêté

autorisant la Société KERNEOS à étendre la capacité de production de sa cimenterie sise Quai Pont du Gaye – BP 20001 – 13771 Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les actes en date des 23 août 1975, 2 novembre 1981, 22 décembre 1981 et du 9 avril 1986, modifiés en dernier lieu le 19 janvier 2007, antérieurement délivrés pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER par la société KERNEOS,

Vu l'arrêté préfectoral n°348-2008-PC en date du 21 octobre 2008 relatif aux STERNES,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2008 par la société KERNEOS dont le siège social est situé 8, rue des graviers – 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ; en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une cimenterie d'une capacité maximale de 600000 t/an de clinker sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER à l'adresse : Quai du pont du Gaye – BP 20001 – 13771 FOS-SUR-MER,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 septembre 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 septembre 2008,

Vu la demande du 14 octobre 2008 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E08000163/13 en date du 21 octobre 2008 du président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008 soumettant la demande à l'enquête publique pour une durée de trente six jours du 1^{er} décembre 2008 au 5 janvier 2009 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Martigues, Port de Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 12 novembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet en date du 24 novembre 2008,
Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 1^{er} décembre 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Martigues en date du 12 décembre 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer en date du 16 décembre 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc en date du 16 décembre 2008,
Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 6 janvier 2009,
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Mitre les Remparts en date du 19 janvier 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 janvier 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 janvier 2009,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 janvier 2009,
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 9 février 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 mars 2009,
Vu le nouvel avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juin 2009,
Vu le nouvel avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 août 2009,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 février 2010,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er avril 2010,
Vu l'arrêté n° 331-2008 A en date du 16 avril 2009 prolongeant pour quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée,
Vu l'arrêté n° 331-2008 A en date du 26 août 2009 prolongeant à nouveau pour quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée,
Vu l'arrêté n° 331-2008 A en date du 22 décembre 2009 prolongeant encore pour quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée,
Vu l'arrêté n° 331-2008 A en date du 7 mai 2010 prolongeant une nouvelle fois pour quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers,
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme KERNEOS dont le siège social est situé au 8, rue des graviers à NEUILLY SUR SEINE (92521 - CEDEX) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, Quai Pont du Gaye (BP 20 001 – 13771 FOS SUR MER), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques contenues dans les autorisations antérieures sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté sauf en ce qui concerne celles de l'arrêté préfectoral :

- n°348-2008-PC en date du 21 octobre 2008 relatif aux STERNES,

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est soumis à la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC ». Il est rangé dans la catégorie d'activité industrielle 3.1 de la directive et dit « IPPC ».

ARTICLE 1.2.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation est délivrée pour porter la production de clinker à 470 000 t/an en deux phases.

La phase 1 correspond à la situation actuelle avec une production autorisée limitée à 370 000 t/an.

Les phases 2 correspondent à la poursuite de l'exploitation avec une production de clinker portée à 470 000 t/an, après que des mesures techniques et organisationnelles aient été mises en œuvre pour permettre l'augmentation de la production en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Le passage à la phases 2 est soumis à l'accord préalable du préfet.

Le volume de production autorisé pour chacune des phases est défini par l'article 1.2.3.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	NC (1) A, D, DC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
1432	2.a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie (AS) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérésènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérésènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS) <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC) 	<p>Stockages aériens de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 60 m³ de fuel domestique - 1 bac de 1000 m³ de fuel lourd ou de combustible de substitution <p>Capacité totale équivalente égale à 212 m³</p>	<p>Capacité équivalente</p> <p>--- 100 m³</p>	212 m ³
1520	1	A	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 500 t (A) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D) 	<p>Stockage de combustible (point d'éclair > 100 °C) constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bac de 1020 t (1000 m³) de brai. 	<p>Poids</p> <p>--- 500 t</p>	1020 t
1715	1	A	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 104 (A)</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104 (D)</p>	<p>Utilisation de sources radioactives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 sources scellées au Cobalt 60 <p>$Q = (6,3 \cdot 10^6 / 10^5) = 6,3 \cdot 10^4$</p>	<p>Valeur sans dimension</p> <p>--- 10⁴</p>	6,3.10 ⁴

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW (A) 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Crible du cru : 92,5 kW. Broyeur des ajouts : 110 kW Broyeur du clinker : 1100 kW, 630 kW et 630 kW, Atelier d'ensachage : 200 kW Concasseur/crible du clinker : 135 kW. Atelier de mélange de ciment : 40 kW. La puissance installée globale des installations est de 2937,5 kW	Puissance --- 200 kW	2937,5 kW
2517	a	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : a) supérieure à 75 000 m ³ (A) b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ (D)	Parc stockage minerais : 93750 m ³ Silos de fines de cru : 2 x 273 m ³ Silos de cru : 5 x 300 m ³ Parc de stockage du clinker : 23333 m ³ Trémies de clinker : 2 x 159 m ³ La capacité globale des stockages est de 119447 m ³ .	Volume --- 75000 m ³	119447 m ³
2520		A	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de) la capacité de production étant supérieure à 5 t/j (A)	<u>Phase 1</u> Installation constituée par trois fours réverbères de : - four A : 24 MW _{th} , - four B : 32 MW _{th} , - four C : 28,3 MW _{th} , <u>Phase 2</u> Installation constituée par trois fours réverbères de : - four A : 24 MW _{th} , - four B : 32 MW _{th} , - four C : 32 MW _{th} ,	Production --- 5 t/j	370 000 t/an et 1170 t/jour
2915	1.a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l : (A) b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)	Une installation munie d'un circuit de fluide caloporeur de 7000 l.	Volume --- 1000 l	7000 l
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW : (A) b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : (D) 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW : (A - 1) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	Compresseurs d'air La puissance installée globale des installations est de 1168 kW	Puissance --- 500 kW	1168 kW

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
2921	1.a	A	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>Tour aéroréfrigérante dont le circuit primaire n'est pas de type « fermé » et d'une puissance thermique évacuée maximale de 11965 kW</p>	<p>Puissance --- 2000 kW</p>	11965 kW
1434	1.b	DC	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 m³/h (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (DC)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargeant desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (A)</p>	<p>Un poste de distribution de fuel domestique de 10,8 m³/h, soit d'un débit équivalent de 2,16 m³/h</p>	<p>Débit --- 20 m³/h</p>	< 20 m ³ /h
2516	b	D	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés,</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>a) Supérieure à 25 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D)</p>	<p>Station de transit et stockages de produits pulvérulents</p> <p>18 silos de stockage de ciment d'une capacité totale de 12080 m³</p>	<p>Volume --- 25000 m³</p>	12080 m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
			<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Installations de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 brûleur pour le broyeur/sécheur de 0,6 MW, - 1 chaudière de chauffage du fluide caloporteur de 0,84 MW , - 1 chaudière vapeur de 0,85 MW. 		
2910	2	DC	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW : (A) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (DC) <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : (A)</p>	<p>La puissance thermique totale des installations est de 2,29 MW.</p> <p>Installations de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière de chauffage du fluide caloporteur de 0,84 MW unitaire, - 2 groupes électrogènes de 1,2 MW unitaire. 	<p>Puissance</p> <p>— 20 MW</p>	2,29 MW
1530	-	NC	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 20 000 m³ (A) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D) 	<p>Stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - palettes bois : 800 m³, - papiers cartons 50 m³ <p>Quantité totale stockée égale à 850 m³</p>	<p>Volume</p> <p>— 1000 m³</p>	< 1000 m ³

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou NC (Non Classé) ;

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fos sur Mer	Section B n° 247,248, 251, 253, 254, 255, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 268, 280, 593, 687, 688, 1086, 1088, 1089, 1093, 1094, 1097, 1098, 1105 et 1110.
	Section BP n° 26 et 27
	Section BR n° 89, 112, n 113, 114, 116 et 123

La surface totale des parcelles représente 52 ha, dont environ 21 ha sont utilisés par les installations et leur exploitation.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « Localisation des ICPE » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un parc de stockage dynamique des matières premières minérales en vrac,
- un stockage aérien de calcaire avec soutirage en souterrain via un tunnel,

- des silos de stockage des matières permettant la préparation du cru puis le criblage et le dosage des matières premières par l'intermédiaire d'un système extracteur-cribleur,
- un atelier de broyage des ajouts réservé à la production de fines de matières premières à recycler,
- un atelier de cuisson comportant 3 fours verticaux de type réverbère,
- des zones (en extérieure ou couvertes) de stockage de clinker,
- un atelier de concassage, criblage et remplissage de big-bag de clinker,
- 2 ateliers de broyage de clinker : l'un abritant 2 broyeurs à boulets en série, le second avec un seul broyeur,
- des silos de stockage de clinker (2 par atelier de broyage),
- 15 silos de stockage de ciment accolés au bâtiment de préparation et d'expédition des commandes : 8 en béton de 1 000 m³ unitaire, 1 en béton de 2 500 m³ et 6 en métal de capacité variable de 200 à 500 m³,
- un atelier de mélange de ciment avec 3 silos d'alimentation de 50 m³ équipés de leur vis d'Archimède et 3 trémies pour le dépotage big-bag ou sacs,
- un atelier d'ensachage et de palettisation de sacs ou de big-bag ciment,
- un bâtiment de stockage ciment sur palettes,
- une zone de chargement en vrac de camion citerne,
- un dépôt de combustibles pour l'alimentation des fours constitué par :
 - . 1 bacs 1 000 m³ pour le stockage du brai,
 - . 1 bacs 1 000 m³ pour le stockage du fioul lourd ou du combustible de substitution,
- 1 cuve aérienne de fuel domestique de capacité de 60 m³ pour l'alimentation des 2 groupes électrogènes et des engins de manutention,
- une tour aéro-réfrigérante pour le refroidissement des fours,
- des locaux annexes : une chaufferie, un bâtiment compresseur, des organes de pomperie des fluides, basse et haute pressions, des vestiaires, une salle de contrôle, un laboratoire de contrôle,
- un bâtiment de maintenance,
- un bâtiment administratif regroupant les bureaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est celui d'une zone d'activité à vocation artisanale, industrielle ou commerciale.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction du tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/03/96-	Arrêté du 11 mars 1996 - Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
03/05/93	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ; modifié en dernier lieu le 02/12/2008

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
19/12/93	Arrêté du 19 décembre 1993, modifié le 13 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration se fera sans délai au moyen du « Message d'information sur accident ou incident » dit fiche « G/P » et de sa notice d'utilisation annexés au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

ARTICLE 2.7.1. TRANSMISSIONS PERIODIQUES

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité
8.4.11	Bilan annuel des résultats d'analyse	Annuelle
8.4.12	Rapport de contrôle par l'organisme tiers	Biennale, annuelle si dépassement 100000 UFC/I

9.2.1.1	Auto surveillance « air »	Mensuelle
9.2.1.2	Mesures comparatives « air »	Semestrielle
9.2.2.1	Auto surveillance « eau »	Mensuelle
9.2.2.2	Mesures comparatives « eau »	Annuelle
9.2.3	Auto surveillance eau d'appoint de la TAR	Semestrielle
9.2.4	Auto surveillance désinfection de la TAR	Mensuelle
9.2.5	Auto surveillance « déchets »	Annuelle
Article 9.2.6.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.4.1	Bilans environnement	Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

ARTICLE 2.7.2. TRANSMISSIONS PONCTUELLES

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.5.1	Porté à connaissance des modifications	Avant réalisation
1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	Avant réalisation
1.5.5	Changement d'exploitant	1 mois (par le nouvel exploitant)
1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration accident et incident – Fiche G/P	Sans délai
2.5.1	Rapport d'accident	15 jours
3.1.5.3	Plan du réseau de capteur	6 mois après notification du présent arrêté
8.1.2	Phasage de l'exploitation	6 mois avant le changement de phase
8.2.1.3.1	Information préalable à l'utilisation d'un combustible de substitution	15 jours avant l'utilisation du combustible de substitution
8.2.4	Etude sur les dispositions techniques à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites des émissions de plomb fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.6.	31 décembre 2011
8.10.1	Etude de résistance des retentions	3 mois après notification du présent arrêté
8.11.1	Etudes des rejets d'effluents liquides	3 mois après notification du présent arrêté
8.12.1	Etude des besoins de défense incendie	3 mois après notification du présent arrêté
8.12.2	Etude de dispersion des fumées	3 mois après notification du présent arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toute installation raccordée à un dispositif de dépoussiérage défectueux, en cas de percement de filtre à manche notamment, devra être arrêtée sans délai.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation, conduisant notamment aux stockages des matières premières, et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockages des matières premières

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies principales desservant les stockages doivent être revêtues

Un plan de circulation est établi de manière à optimiser leur usage et réduire les émissions de poussières .

Article 3.1.5.2. Produits pulvérulents

3.1.5.2.1 Installations

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents (clinker broyé, ciments, poussières, etc. - éléments fins inférieurs à 80 µm) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

3.1.5.2.2 Stockages

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. En cas de rejet à l'atmosphère, un contrôle télévisuel de ces émissions est assuré en permanence par un personnel d'exploitation désigné.

Tout stockage de produit pulvérulent à l'extérieur est interdit.

Article 3.1.5.3. Contrôle des émissions diffuses de poussières

L'exploitant définit un programme de surveillance des retombées de ses émissions de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	3 fours réverbères	32 MW _{th} par four	Brai ou fioul lourd	Conduit unique commun aux 3 fours
5.1 (a ou b)	Chaudières fluide caloporteur	0,84 MW _{th}	Gaz naturel	1 seule chaudière en fonctionnement à la fois
5.2	Chaudière vapeur	0,85 MW _{th}	Gaz naturel	
2.1	Broyeur à clinker P	1,1 MW _e	Néant	Installation de dépoussiérage
2.2	Broyeur à clinker B	0,63 MW _e	Néant	Installation de dépoussiérage
2.3	Broyeur à clinker D	0,63 MW _e	Néant	Installation de dépoussiérage
3	Broyeur sécheur ajouts	0,63 MW _{th}	Gaz naturel	Installation de dépoussiérage
4 (1)	Silos de stockage du ciment	Néant	Néant	Installation de dépoussiérage
<i>Installations de secours</i>				
5.1 (a ou b)	Chaudière fluide caloporteur	0,84 MW _{th}	Gaz naturel	Secours chaudière fluide caloporteur
6	2 groupes électrogènes	1,2 MW _{th} chacun	FOD	Secours des fours réverbères

(1) Conduits de chacun des huit silos

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	65	2,5	152726 (2)	7,7
5.1	9,8	0,32	455	9,8
5.2	10	0,35	460	1,33
2.1	12	0,6	12920	17,9
2.2	16	0,6	6190	16
2.3	39	0,8	7274	5,44
3	12	0,39	6500	14,5
4 (1)	26 environ	< 0,3	6800	18

(1) Conduits de chacun des huit silos

(2) 119700 Nm³/h pour la phase 1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

N° du conduit	Informations générales								Concentrations instantanées en mg/Nm ³							
	1	5.1	5.2	2.1	2.2	2.3	3	4	1	5.1	5.2	2.1	2.2	2.3	3	4
Concentration en O ₂ de référence	11	3	3	-	-	-	-	-	11	3	3	-	-	-	-	-
Paramètre																
Poussières																
- Toute phase	-	5	5	30	30	30	30	30	-	-	-	-	-	-	-	-
- Phase 1	39 (6)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Phase 2	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SO ₂																
- Toute phase	-	35	35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Phase 1	1134 (4)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Phase 2	937	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	1058 (7)	225	150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd + Ti + Hg (1)	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd (1)	0,040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Se + Te (2)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
As (2)	0,020	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ni (2)	0,020	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn (3)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Cr (3)	0,025	-	-	-	-	-	-	-
Mn (3)	1	-	-	-	-	-	-	-
Pb (3)	0,32 (5)	-	-	-	-	-	-	-

- (1) Cd, Tl et Hg exprimant respectivement le cadmium, le thallium et le mercure. (gazeux et particulaire).
- (2) As, Co, Ni, Se, Te exprimant respectivement l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium et le tellure (leurs composés étant compris). (particulaire).
- (3) Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, Va, Zn exprimant respectivement l'antimoine, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le plomb, le vanadium et le zinc (leurs composés étant compris). (particulaire).
- (4) Valeur applicable au 1^{er} janvier 2011, jusqu'à cette date la valeur limite d'émission sera égale à 1420 mg/Nm³.
- (5) Valeur applicable au 1^{er} janvier 2013, jusqu'à cette date la valeur limite d'émission sera égale à 0,40 mg/Nm³.
- (6) Valeur applicable au 1^{er} juillet 2011, jusqu'à cette date la valeur limite d'émission sera égale à 50 mg/Nm³.
- (7) Valeurs limites ramenées à 850 mg/Nm³ pendant les mois de juillet et août.

L'exploitant fera réaliser une fois par an une mesure de la concentration en dioxines et furannes des fumées à l'exutoire n°1. La concentration devra rester inférieure à 0,1ng/Nm³ ITEQ.

ARTICLE 3.2.5. DETERMINATION DES VALEURS D'EMISSION

Article 3.2.5.1. Conditions de fonctionnement des fours - Conduit n° 1

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les moyennes sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 2 % de la durée totale annuelle de fonctionnement des installations.

Article 3.2.5.2. Mesures automatiques

Les systèmes de mesurage automatique des émissions dans l'air devront satisfaire la norme NF EN 14181.

A cette fin, les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 et l'exploitant réalise les procédures QAL2, QAL3 et ATS selon cette norme.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 %,
- SO2 : 20 %.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Pendant ces périodes, le flux des émissions est évalué (flux spécifique, combustible consommé, ...)

Article 3.2.5.3. Respect des VLE par les mesures en continu

Pour le conduit 1, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque, en prenant en compte les incertitudes visées à l'article précédent :

- la valeur moyenne sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Article 3.2.5.4. Respect des VLE pour les mesures discontinues ou indirectes

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation et en tenant compte des incertitudes de mesure, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit N° 1		Conduits n° 2.1, 2.2, 2.3 et 3	
	Flux			
	kg/semaine	kg/an		
Poussières	672	32 000	5500 au total	
SO ₂	20 000 (4)	980 000 (4)	-	
NO _x en équivalent NO ₂				
- Phase 1	-	660 000	-	
- Phase 2	-	850 000		
Cd + Tl + Hg (2)		267	37	
Cd (2)		53,4	7,4	
As + Co + Ni + Se + Te (3)		1335	93	
As (3)		26,7	1,9	

Ni (3)	-	26,7	1,9
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn (3)	-	6676	465
Cr (3)	-	33,4	2,3
Mn (3)	-	1335	93
Plomb (3)			
- Toute phase	-	-	30
- Phase 1	-	264 (5)	-
- Phase 2	-	335	-

- (1) Emission par tonne de clinker produit ;
 (2) Emissions particulières et gazeuses (leurs composés étant compris) ;
 (3) Emissions particulières, (leurs composés étant compris) ;
 (4) Valeur applicable au 1^{er} janvier 2011, jusqu'à cette date la valeur limite des flux sera égale à 19 600 kg/semaine et 933 150 kg/an ;
 (5) Valeur applicable au 1^{er} janvier 2013, jusqu'à cette date la valeur limite du flux sera égale à 329 kg/an ;

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal Journalier (m ³)
Eau de transition	Société du Canal de Provence	160 500	770
Réseau public	Fos sur Mer	30 000	996
Eau de surface (rivière, lac, etc.)			
Eau souterraine	Aucun prélèvement autorisé		
Eau marine			

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de rinçage des engins,
- les eaux polluées des installations industrielles (bâtiment combustibles, chaudières, compresseurs, fours, etc.),
- les purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante,
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance des bassins versants :
 - o Nord,
 - o Sud,
 - o Est.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Eaux domestiques)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 813432.313 - Y 1828662.744
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non limité
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non limité
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Epandage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sol
Conditions de raccordement	AM du 6 mai 1996
Autres dispositions	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Bassin de tamponnement versant Nord)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 813554.839 - Y 1828954.784
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (zones stockage de matières premières, de voirie, de parking, ...) du bassin versant Nord.
Débit maximum journalier (m ³ /j)	Eaux du rejet de la TAR.
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1356
Exutoire du rejet	781
Traitements avant rejet	Fossé de l'Engrenier
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de 240 m ³ avec cloison siphonée
Conditions de raccordement	Mer
Autres dispositions	Autorisation de rejet
Néant	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (Bassin de tamponnement versant Sud)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 814596.321 - Y 1828642.457
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (zones préparation du cru, stockage liquides inflammables, atelier de cuisson, broyage clinker, bâtiments annexes, de voirie, de parking...) du bassin versant Sud.
Débit maximum journalier (m ³ /j)	Purges générateur vapeur.
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Eaux du débourbeur-déshuileur de la zone de dépôtage et de stockage du combustible C.
Exutoire du rejet	Eaux de déshuileur de l'aire de lavage engins.
Traitements avant rejet	1920
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	1915
Conditions de raccordement	Canal de Fos sur Mer à Port de Bouc
Autres dispositions	Bassin de tamponnement de 230 m ³ avec cloison siphonée
Néant	Mer
	Autorisation de rejet
	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (Pluvial bassin versant Est)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 813602.517 - Y 1828567.933
Nature des effluents	Eau susceptibles d'être polluées (atelier d'ensachage et de palettisation, silos ciment, stockage palettes et big bag de ciment, et de voirie, de parking, ...) du bassin versant Est.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	571
Débit maximum horaire(m ³ /h)	571
Exutoire du rejet	Canal de Fos sur Mer à Port de Bouc
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (Pluvial bassin versant Est)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 813609.370 - Y 1828578.678
Nature des effluents	Eau susceptibles d'être polluées (atelier d'ensachage et de palettisation, silos ciment, stockage palettes et big bag de ciment, et de voirie, de parking, ...) du bassin versant Est.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	571
Débit maximum horaire(m ³ /h)	571
Exutoire du rejet	Canal de Fos sur Mer à Port de Bouc
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (Pluvial bassin versant Est)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 813625.977 - Y 1828614.492
Nature des effluents	Eau susceptibles d'être polluées (zones atelier de cuisson) du bassin versant Est.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	571
Débit maximum horaire(m ³ /h)	571
Exutoire du rejet	Canal de Fos sur Mer à Port de Bouc
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 (Pluvial bassin versant Est)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 813633.994 - Y 1828630.843
Nature des effluents	Eau susceptibles d'être polluées (zones atelier de cuisson, atelier d'ensachage et de palettisation, silos ciment, stockage palettes et big bag de ciment, et de voirie, de parking, ...) du bassin versant Est.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	571
Débit maximum horaire(m ³ /h)	571
Exutoire du rejet	Canal de Fos sur Mer à Port de Bouc
Traitemen avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Néant

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 8 (Aire de lavage)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X 813268.030 - Y 1828728.996
Nature des effluents	Eaux de rinçage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9
Débit maximum horaire(m ³ /h)	3
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement versant Sud
Traitemen avant rejet	Déshuileur, débourbeur
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

Point de rejet interne à l'établissement	N° 9 (Eau de déconcentration de la TAR)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X 813551.331 - Y 1828763.535
Nature des effluents	Eau de déconcentration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	575
Débit maximum horaire(m ³ /h)	25
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement versant Nord
Traitemen avant rejet	Néant
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Traitemen continu de l'eau de la tour

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence moyen journalier	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	N° 2 : 575 m ³	N° 3 : 64 m ³
Hydrocarbures totaux		10	143	16
MES		30	428	48
DBO5 (sur effluent non décanté)		90	1284	143
DCO (sur effluent non décanté)		90	1284	143
Métaux totaux : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb (NF T90-112)		15	214	24
Phénols		0,1	1,4	0,16

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 9 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Débit de référence	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Moyen journalier : 550 m ³	Flux maximal (kg)
Hydrocarbures totaux		10		5,5
MES		35		19,3
DCO		125		68,8
DBO5		30		16,5
AOX		1		0,6
Métaux totaux : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb (NF T90-112)		10		5,5
Chrome hexavalent		< seuil de détection		-
Cyanures		< seuil de détection		-
Tributylétain		< seuil de détection		-

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4, 5, 6 et 7 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux maximum journalier total (kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	0,75
MES	30	2,25
DBO5 (sur effluent non décanté)	90	6,75
DCO (sur effluent non décanté)	90	6,75
Métaux totaux : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb (NF T90-112)	15	1,125
Phénols	0,1	0,075

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 44600 m² (bassin versant Est uniquement).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le stockage des déchets est réalisé sur des aires dédiées et pour les déchets :

- non dangereux sur benne et sur palettes,
- dangereux en fûts.

La durée d'entreposage d'un même déchet sur le site devra être inférieure à 6 mois.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel	
		Production totale (t/an)	Production pouvant être traiter à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	Déchets contenant principalement des hydrocarbures, des huiles.	31	Aucune
Déchets non dangereux	Bois, métaux	400	Aucune
	Fines de dépoussiérage des fours	450	Toute

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété.	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.1.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.3.3.1. Rétention des bacs de combustibles

Les murs des cuvettes de rétention des 2 bacs de stockage de 1000 m3 (fioul lourd et brai) d'une hauteur supérieur à 3 m devront présenter une :

- stabilité au feu de degré 4 heure,
- résistance à la poussée des produits répandus calculé selon un scénario de rupture de la robe (effet de vague).

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage du combustible sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés (\varnothing 150) et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des réserves en émulseur de capacité adaptés aux produits présents sur le site.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et d'une remorque de 250 kg de poudre pour la défense des transformateurs ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Article 7.4.5.2. Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un Plan d'intervention interne (P.D.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire du P.D.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.D.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

Le PDI devra recevoir l'accord de services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.4.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum avant rejet vers le milieu naturel qui sera déterminé au reçu de l'étude demandée à l'article 8.11.1.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.

Article 7.4.6.2. Traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête qui sera déterminé au reçu de l'étude demandée à l'article 8.11.1.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS

Les installations de la cimenterie et leur exploitation devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. PHASAGE DE LA PRODUCTION

En vu d'obtenir l'accord préalable au changement de phase visé à l'article 1.2.2, l'exploitant adressera au préfet sa demande accompagnée d'un mémoire précisant notamment :

- les modifications et les aménagements notables réalisées sur les installations pour porter la production au niveau demandé,
- les mesures techniques ou organisationnelles mises en place pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leur coût,
- les performances attendues de ces mesures,
- une synthèse des émissions globales à l'atmosphère (émission canalisées et diffuses) et des rejets d'eau du site pendant la phase précédente,
- une évaluation et une caractérisation des émissions diffuses de poussières de l'ensemble des installations du site pour la production considérée,

- les actions conduites et les éventuelles dispositions appliquées afin de mettre en œuvre des moyens alternatives au transport routier, sur la RN 568 notamment.
- ainsi que toute dispositions dont il est prévu la mise en œuvre pendant cette période et conduisant à la réduction des risques chroniques ou accidentels de l'établissement.

CHAPITRE 8.2 FOURS A CLINKER

ARTICLE 8.2.1. COMBUSTIBLES DES FOURS

Article 8.2.1.1. Combustibles autorisés

Les combustibles autorisés à l'alimentation des fours sont :

- les fiouls lourds,
- le brai,
- avec information préalable de l'inspection des installations classées, des combustibles de substitution aux fiouls lourds et au brai dans les conditions du 8.2.1.3.

Article 8.2.1.2. Teneur en soufre des combustibles

La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être au plus égale à 1,4 % en masse.

A compté du 1^{er} juillet 2012, la teneur moyenne en soufre des combustibles utilisés ne devra pas excéder 1 % en masse. L'utilisation d'un combustible ou d'un mélange de combustibles est subordonnée à la mise en œuvre d'un programme de suivi des combustibles comprenant notamment :

- un bilan en temps réel de la teneur en soufre du combustible contenu dans chacun des dépôts sur la base des analyses des lots mis en dépôt,
- pour chacun des ces lots, une analyse permettant de justifier leur teneur en soufre,
- un dispositif pour recaler mensuellement les éléments permettant d'établir la teneur en soufre du combustible alimentant les fours,
- le moyen de faire un prélèvement inopiné de ce dernier par un intervenant extérieur pour analyse de contrôle.

Les éléments du programme de suivi doivent être consignés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.3. Combustibles de substitution

8.2.1.3.1 Information préalable

L'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un essai préalable de combustible 15 jours avant sa réalisation et lui communique un dossier comprenant :

- la désignation, le producteur et le lieu de production du combustible de substitution,
- la date de la période d'essai,
- le protocole de cet essai, qui devra être établi pour limiter autant que possible la quantité de combustible de substitution consommée,
- une analyse du combustible de substitution portant sur les paramètres visés à l'article 8.2.1.3 complétés par le fluor et les HAP,
- la nature des mesures réalisées à cette occasion qui devront permettre une comparaison avec les émissions à l'atmosphère du fioul lourd.

Cet information doit être renouvelé en cas de changement de :

- producteur,
- lieu de production,
- désignation,

du combustible de substitution.

8.2.1.3.2 Composition du combustible

La composition du combustible de substitution au fuel lourd utilisé comme combustible pour l'alimentation des fours doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Viscosité	> 9,5 cST à 20 °C
Point d'éclair	> 55 °C
Pouvoir calorifique inférieur sur brut	> 8000 kcal/kg
Teneur en soufre	< 1,4 % en masse
Teneur en chlore	< 1 % en masse
Teneur en eau	< 2 % en masse
Teneur en métaux (Cd + Ti + Hg + As + Co + Ni + Sb + Pb + Cr + Cu + Mn + Ve + Se + Te + Zn)	< 2500 ppm (1)
Teneur en polychlorobiphényles (PCB) et polychlorotéphényles (PCT)	< 50 ppm

(1) En cas de dépassement, la nature des mesures réalisées sera adaptée pour contrôler les rejets à l'atmosphère.

8.2.1.3.3 Contrôle et suivi du combustible

Pour le combustible de substitution utilisé, l'exploitant dispose pour chaque lot utilisé d'une analyse datant de moins de trois mois portant sur les paramètres visés à l'article 8.2.1.3.2 complétés par le fluor et les HAP,

ARTICLE 8.2.2. TRAITEMENT DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque four dispose d'un ensemble cyclone et ventilateur d'exhaure qui lui est propre.

Les gaz des trois fours sont canalisés vers un électrofiltre et son ventilateur d'exhaure pour être rejeter par la cheminée. Les fours à l'arrêt doivent pouvoir être isolés des installations afin d'éviter tout effet de dilution des gaz de combustion avant rejet.

ARTICLE 8.2.3. COMPOSITION DU CRU

A l'exclusion des fines de dépoussiérage réinjectées dans des fours, toute utilisation de déchets dans la composition du cru est strictement interdite, sont notamment visés les matériaux de récupération, de démolition, etc.

ARTICLE 8.2.4. EMISSIONS DE PLOMB

L'exploitant communique le 31 décembre 2011 au plus tard au préfet et à l'inspection des installations classées, une étude sur les dispositions techniques à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites des émissions de plomb fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.6 pour la cheminée des fours.

Ces moyens techniques devront être réalisés et opérationnelles le 1^{er} janvier 2013.

CHAPITRE 8.3 DEPOTS DE COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE BRAI

Les dépôts de combustibles liquides (liquides inflammables et brai) ainsi que les annexes (poste de dépôtage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux dispositions des arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classe de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³.

CHAPITRE 8.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.4.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Groupes de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° A
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° A
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° A
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° B
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° B
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° B
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° C
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° C
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Four n° C
Cobalt 60	2	630 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	Trémie calcaire
Cobalt 60	2	(1)	Scellée conforme	Néant	Local de stockage d'une unique source en attente de montage sur les installations ou de reprise par le fournisseur

(1) Niveau d'activité (Bq) contenu dans la limite totale autorisée

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.4.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,

- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 8.4.2.2. Autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 8.4.2.3. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8.4.2.4. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.4.2.5. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.4.3. ORGANISATION

Article 8.4.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

Tél. : 01 58 35 95 13

Article 8.4.3.2. Personne compétente

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne compétente ». Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.4.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;

- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.4.3.3 du présent arrêté,

Article 8.4.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.4.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.4.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.4.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au chapitre 1.3 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SOURCES SCELLEES

Article 8.4.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.4.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spécie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.5.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.5.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou d'exploitation) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.5.3. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.5.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.5.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.5.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.5.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

- Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de

l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie en utilisant l'imprimé en annexe :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.5.3., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.5.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.5.3., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.5.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;

- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.5.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.5.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.6 PROCEDES DE CHAUFFAGE

Les Procédés de Chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles et leur installation devront satisfaire à l'arrêté type : Rubrique n° 2.9.1.5., de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; pour toutes les dispositions qui ne sont pas contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de remplissage devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS

Les installations de combustion devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ; modifié en dernier lieu le 02/12/2008.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE PALETTES

Les limites des lieux de stockage de palettes seront matérialisés.
Ces stockages devront présenter les caractéristiques suivantes :

Lieu de stockage	Longueur (m)	Dimensions Largeur (m)	Dimensions	
			Volume (m3)	
1	10	6	< 190	
2	10	6	< 190	
3	10	6	< 190	
4	10	6	< 190	
5	10	2	< 50	

CHAPITRE 8.10 RETENTIONS DES BACS DE COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.10.1. ETUDE DE RESISTANCE DES RETENTIONS

L'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai de trois mois après notification du présent arrêté, une étude permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 7.3.3.1.

Le scénario retenu pour le calcul de l'effet de vague doit avoir reçu l'accord préalable de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.11 EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 8.11.1. ETUDES DES REJETS

L'exploitant communique dans le délai de trois mois après notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées, d'une part, une étude portant sur la totalité des rejets aqueux du site et déterminant :

- l'origine et les caractéristiques de tous les effluents,
 - leurs volumes maximaux horaires ou journaliers et annuels
 - leurs volumes moyens journaliers,
 - leur traitement éventuel,
 - les flux de polluants des eaux polluées ou susceptibles de l'être, associés à chaque point de rejet,
- et d'autre part, une étude technico-économique portant sur les mesures pouvant être prises en les justifiant pour assurer :
- la gestion du premier flot des eaux pluviales,
 - le confinement des eaux d'incendie provenant des installations techniques ayant une charge thermique significative (atelier de cuisson, local combustibles, local chaudières, installations d'alimentation en combustible des fours et de chauffage par fluide caloporteur, aires de dépotage de liquides inflammables ou de brai, atelier d'ensachage et de palettisation de ciment, stockage palettes et big-bag de ciment, ...),
 - le confinement des eaux de refroidissement en cas de percement d'un four,

qui sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Au vu de ces études, les flux de polluants autorisés pourront être modifiés.

CHAPITRE 8.12 DEFENSE INCENDIE

ARTICLE 8.12.1. ETUDE DES BESOINS DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant communique dans le délai de trois mois après notification du présent arrêté au préfet, à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours une étude détaillée des besoins pour la défense incendie du site.

Cette étude précisera notamment :

- le réseau d'incendie avec la disposition des hydrants ($\varnothing 150$) qui devront être situés à moins de 150 m des lieux déterminés par l'étude de danger et présentant un risque d'incendie,
- les moyens mis en œuvre et leur contrôle pour assurer un débit normalisé de 120 m³/h aux hydrants,
- pour les stockages de combustibles, les besoins en eau et émulseur au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides et à aux instructions techniques du 9 novembre 1989 et du 6 mai 1999,

Elle sera accompagnée :

- des documents nécessaires aux sapeurs pompiers pour établissement du plan étaré ;
- de l'étude de sécurité incendie MATERIS 2005 ;

et d'un échéancier de réalisation qui ne pourra excéder six mois.

ARTICLE 8.12.2. DISPERSION DES FUMEES

L'exploitant communique dans le délai de trois mois après notification du présent arrêté au préfet, à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours une étude basée sur le scénario d'incendie de chacun des bacs de combustible de la dispersion des fumée et de leur toxicité, sur la nationale 568 notamment.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. DOSSIER TECHNIQUE

L'exploitant établira un dossier technique en vue de faciliter la préparation et le réalisation des contrôles inopinés relatif aux émissions aqueuses et à l'atmosphère.

Ce dossier technique devra comprendre à minima :

- le logigramme des réseaux de collecte d'eau et/ou d'air ;
- les caractéristiques des points de rejets et/ou de contrôle ;
- le mode de fonctionnement de l'entreprise (horaires, arrêts programmés...) et la définition du cycle d'autosurveillance ;
- les règles de sécurité pour intervenir dans la société ;
- les contraintes réglementaires relatives aux rejets (valeurs limites d'émission, ...) imposés par les arrêtés préfectoraux

ARTICLE 9.1.4. METHODES D'ANALYSES

Les normes de référence applicables pour les analyses et les contrôles prévus par les articles 9.2.1 et 9.2.2 sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses portent sur les rejets suivants :

Rejet n° 1 (Fours réverbères)

Paramètre	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mesure	Continue	Oui
O ₂	Par prélèvement	Continue	Oui
SO ₂	Mesure	Continue	Oui
NO _x	Mesure	Continue	Oui
Poussières	Mesure indirecte	Continue	Oui
Cd + Ti + Hg	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Cd	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
As + Co + Ni + Se + Te	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
As	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Ni	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Cr	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Mn	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Pb	Par prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
Poussières PM 10	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Poussières PM 2,5	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)

Rejets n° 2.1, 2.2 et 2.3 (broyeurs)

Paramètre	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)

Paramètre	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mesure	Semestrielle	Non (archivage)
Poussières	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Poussières PM 10	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Poussières PM 2,5	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Cd + Ti + Hg	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Cd	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
As + Co + Ni + Se + Te	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
As	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Ni	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Cr	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Mn	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Pb	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)

Rejets n° 3 (broyeur ajout)

Paramètre	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mesure	Annuelle	Non (archivage)
Poussières	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)

Rejets n° 5.1 et 5.2 (chaudières)

Paramètre	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mesure	Triennale	Non (archivage)
O ₂	Par prélèvement	Triennale	Non (archivage)
NO _x	Par prélèvement	Triennale	Non (archivage)

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives » air

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet n° 1 (Fours clinker)

Paramètre	Fréquence
Débit	
O ₂	
SO ₂	
NO _x	
Poussières	Semestrielle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 4, 5, 6 et 7 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)</i>			
Débit	Mesure	Annuelle	Non (archivage)
Hydrocarbures totaux	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
MES	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
DBO5 (sur effluent non décanté)	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
DCO (sur effluent non décanté)	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
Métaux totaux	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
Phénols	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
<i>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)</i>			
Débit	Mesure	Semestrielle	Non (archivage)
Température	Mesure	Semestrielle	Non (archivage)
pH	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Hydrocarbures totaux	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
MES	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
DBO5 (sur effluent non décanté)	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
DCO (sur effluent non décanté)	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Métaux totaux	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Phénols	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet interne (activité : TAR) : N° 9(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Débit	Mesure	Continue	Enregistrement
Température	Mesure	Continue	Enregistrement
pH	Mesure	Continue	Enregistrement
MES	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
AOX	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Hydrocarbures totaux	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Métaux totaux	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
DCO	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
DBO5	Par prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Chrome hexavalent	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
Cyanures	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
Tributylétain	Par prélèvement	Annuelle	Non (archivage)

Article 9.2.2.2. Mesures « comparatives » des rejets d'eaux résiduaires

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejets n° 9 - Eaux résiduaires après épuration issues du rejet interne (activité : TAR)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Triennale
MES	Triennale
DCO	Triennale
DBO5	Triennale
Chrome hexavalent	Triennale
Cyanures	Triennale
Tributylétain	Triennale
AOX	Triennale
Métaux totaux	Triennale

Pour les paramètres soumis à une mesure triennale, la mesure comparative pourra se substituer à une mesure du programme annuel de surveillance de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'EAU D'APPOINT DE LA TAR

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Légionella sp	Par prélèvement		Non (archivage)	NF T90-431
Germes aérobies revivifiables	Par prélèvement	Semestrielle dont 1 en période estivale (juillet/août)	Non (archivage)	-
MES	Par prélèvement		Non (archivage)	NF EN 872

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION DE LA TAR

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Légionella sp	Par prélèvement	Mensuelle (1)	Non (archivage)	NF T90-431

(1) Périodicité pouvant être réduite avec l'accord de l'inspection des installations classées et être au minimum trimestrielle

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé mensuellement avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ARCHIVAGE DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et sous réserve des flux, les substances soumises à l'auto surveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. RAPPEL DES ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4	Application de la valeur limite d'émission du SO ₂	01/01/2011
3.2.4	Application de la valeur limite d'émission des poussières	01/07/2011
3.2.4	Application de la valeur limite d'émission de plomb	01/01/2013
3.2.6	Application de la valeur limite de flux de SO ₂	01/01/2011
3.2.6	Réduction de la valeur limite de flux de plomb	01/01/2013
8.2.1.1	Utilisation d'un combustible d'une teneur moyenne mensuelle en soufre au plus égale à 1 % (en masse)	01/07/2012
8.2.5	Réalisation et mise en œuvre des moyens technique de réduction des émission de plomb	01/01/2013

TITRE 11- DIVERS

ARTICLE 11.1. ARRETES COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.3. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 11.4. DROITS DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.

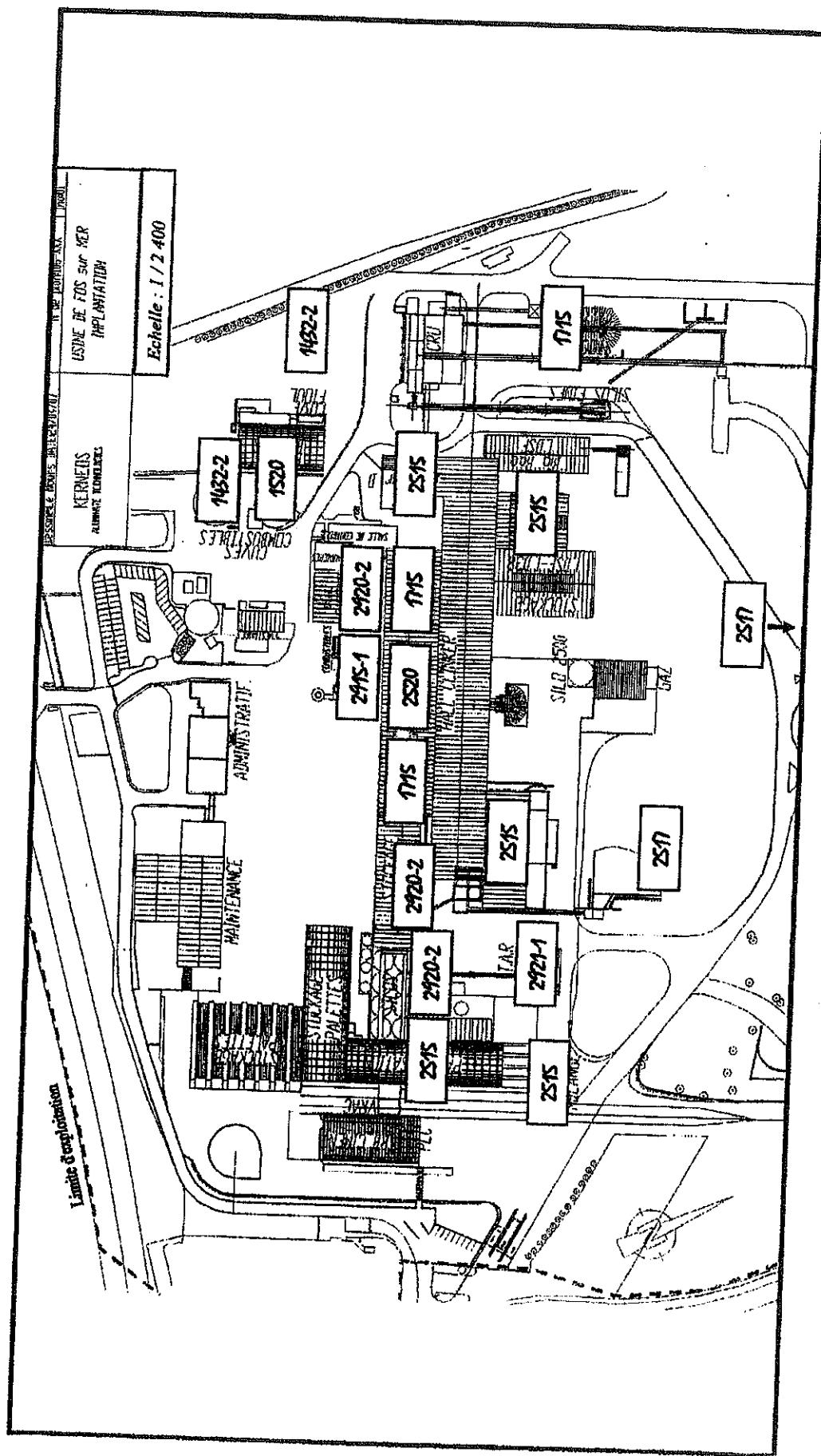
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port de Bouc,
- le Maire de Saint-Mitre-Les-Remparts,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, 24 AOUT 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 331-2008 A
du Pour le Préfet 24 AOÛT
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

ANNEXE 1: Localisation des ICPE



Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 331-2008 A
du 24 AOUT 2010
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

ANNEXE 2: Message d'information sur accident ou incident (1/3)

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 :

Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 :

Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction de la Sécurité et du Cabinet, la mairie de Fos-sur-Mer, le Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : Sans commentaires

Cadre 4 :

Echelle de classement G/P et indices d'évolution. Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau .

Idem pour l'indice d'évolution, il conviendra d'entourer la lettre correspondante.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Cadre 5 :

Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 :

Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche. Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : Sans commentaires

Cadre 10 :

Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

Message d'information sur accident ou incident (2/3)

* * *

Fiches G/P

1		Date et heure du message : Révision de la fiche : n°	
2		Destinataires : Préfet (cabinet)..... DRIRE..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT	
3		Autres Destinataires : Usine : Unité : Commune :	
4		Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement -- et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	
5		Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquence identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation	
6		Constatations faites sur le terrain : Conséquences sur les personnes Potentialité de risques Conséquences sur l'environnement Dégâts matériels Perception à l'extérieur du site	
7		Produits Séveso impliqués : Nature : quantité Q :	
8		Description de l'incident :	
9		Premières mesures prises :	
10		Etat actuel de la situation : Nom : Signature : N° de téléphone :	

u pour être annexé

l'arrêté n° 331-2002A

U Pour le Préfet 24 AOUT 2010

Le Secrétaire Général « URGENT ET IMPORTANT TOUR AEROREFRIGERANTE »
(DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UFC/L)

Jean-Paul CELET

A transmettre en deux étapes à la DREAL - SPR : Etape A = Immédiatement - Etape B = à la reprise de l'activité

Exploitant :		Régime ICPE 2921 ⁽¹⁾	
Adresse :		A	D
<input type="checkbox"/>			
Nom du responsable			
Tél. :		Fax :	Mei :
Nombre de tours aéroréfrigérantes de l'établissement :			
• <u>Descriptif de l'installation</u> :			
Tour aéroréfrigérante : circuit primaire fermée : oui non			
Puissance thermique :		kW	Puissance absorbée :
Analyses antérieures avec dates sur cette installation :		kW	
		UFC/I	
		UFC/I	
		UFC/I	
• Méthode de maintenance pour cette installation:			
Nature :		Date de la dernière maintenance :	
Fréquence :			
<u>Information sur les analyses ayant déclenché l'information de l'inspection:</u>			
• Date de prélèvement :		Lieu du prélèvement :	
• Nom du laboratoire :			
• Date prise connaissance des résultats par l'exploitant :		Date d'information de l'inspection :	
• Information sur les résultats d'analyses :		UFC/I	
• Dispositions prises immédiatement et programmées:			
<u>Date de la reprise de l'exploitation:</u>			
Conditions de la reprise :			
Descriptifs des mesures de traitement et de maintenance mises en place :			
<u>Analyse avant la reprise de l'exploitation:</u>			
Informations complémentaires :			
• Origine de l'incident :			
Amélioration de la surveillance des installations :			
Amélioration des procédures et de la formation du personnel :			
Première analyse après la reprise d'exploitation:		UFC/I	date : / /
(étape c : à utiliser uniquement dans le cas où la reprise d'activité est réalisée avant la connaissance des résultats d'analyses)			
DREAL PACA – 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 Tél. : 04.91.83.63.90 – Fax 04.91.83.64.40 Site : http://www.paca.dreal.gouv.fr/ -			

(1) à cocher